

[Text]

The Chairman: Mr. Gilbert.

Mr. Gilbert: Mr. Chairman, I speak in support of the amendment.

An hon. Member: Listen, Archie! He is a "Bunker".

Mr. Gilbert: We have to recall that the application is made on an *ex parte* basis and the decision to issue the authorization is made by the judge on the material that is submitted. There is no cross-examination available on the affidavits; there is no counsel present for any defence; and therefore, it is on that basis that it is issued. Mr. Deakon said that we have an analogy with regard to bail applications and he is quite right and on many occasions provincial judges do not disqualify themselves when they should because when the plea is made for bail you get the Crown either reciting the passed convictions or waiving the record and therefore it puts the accused in a prejudicial position.

• 1215

Mr. Murphy: The accused is present.

Mr. Gilbert: Yes, the accused is present at that time.

Mr. Murphy: He is not present here.

Mr. Gilbert: But he is not present here, which is another good point that Mr. Murphy has just brought to my attention. Therefore I support the amendment.

The Chairman: Mr. Asselin.

Mr. Asselin: Moi, je pense que le cas pourrait se présenter d'une manière différente. Peut-être une permission pourrait-elle être renouvelée devant trois ou quatre juges parce que si les 30 jours sont écoulés, d'après la loi, on doit retourner devant le juge pour avoir une autre permission. Cela ne veut pas dire qu'on va retourner devant le même juge, ce peut être un autre juge; et si on multiplie les retours pour demander une permission, on peut passer devant quatre ou cinq juges. Dans des districts comme Montréal ou Toronto cela peut se faire, on peut trouver un autre juge qui pourra entendre la cause. Mais dans les districts que nous connaissons, on ne peut pas trouver quatre ou cinq juges qui vont se retirer de la cause parce qu'ils ont donné une permission et en trouver encore un autre pour s'occuper de la cause. C'est la difficulté de cette loi-là; et je pense qu'il faut faire assez confiance aux juges et se fier au fait que celui qui croit qu'il ne sera pas capable de juger quelqu'un parce qu'il a donné une permission, se récusera de lui-même. Mais ce serait très préjudiciable pour les petits districts judiciaires. There is no similarity to any existing system that we have now, and we have to build in safeguards under these circumstances which do not presently exist in the other parts of the law. In other parts of the law other safeguards have been built in, but we are into a completely new thing here and I think we have to be absolutely certain that every step is taken to protect the individual that is going to be snooped upon. I do not give a damn if he is a criminal or not. This is surreptitious surveillance; it is even surreptitious application for the warrant because no one else is there except the officer of the Crown and the judge.

Mr. Asselin: This could happen in large districts like Toronto and Montreal, but what will happen in a district like mine, Chicoutimi or Montmagny, where we have only two judges, and one superior court judge per month?

[Interpretation]

Le président: Monsieur Gilbert.

M. Gilbert: Monsieur le président, j'appuie l'amendement.

Une voix: Écoute, Archie, c'est un «Bunker»!

M. Gilbert: Il faut se rappeler que la demande se fait à l'insu de la partie adverse et que c'est le juge qui décide d'octroyer une autorisation suivant le matériel dont il dispose. Il n'y a pas de contre-interrogatoire possible sur les déclarations sous serment. Il n'y a pas non plus d'avocat de la défense. L'autorisation est donc émise en vertu de cela. M. Deakon a dit que cela ressemblait aux demandes de cautionnement, et il a parfaitement raison. Dans de nombreux cas, des juges provinciaux ne se frappent pas d'incapacité légale alors qu'ils le devraient, car lorsqu'il y a une demande de cautionnement, la Couronne fait allusion aux condamnations passées ou encore, elle met le dossier à l'écart. Par conséquent, l'accusé se trouve placé dans une position préjudiciable.

M. Murphy: L'accusé est présent.

M. Gilbert: Oui, l'accusé comparait à ce moment.

M. Murphy: Il n'est pas présent ici.

M. Gilbert: Il n'est pas présent ici; je remercie M. Murphy de me l'avoir fait remarquer. J'appuie donc l'amendement.

Le président: Monsieur Asselin.

Mr. Asselin: I, for one, think the case could be different. An authorization might be renewed by three or four judges, because, under the act, if the 30 days are through, you must go back to the judge to have another authorization. That does not mean you go back to the same judge. And if you keep returning for authorizations, this may involve four or five judges. It is possible, in districts like Montreal or Toronto, to find yet another judge to hear the case. But in districts that we know of, it is impossible to exclude four or five judges from the case because they have given authorizations, and still have one left to hear the case. This is the problem arising from the act. I think we have to trust the judges and let them disqualify themselves if they feel they cannot hear a case because they have given authorizations. That would be detrimental to small districts. Il n'y a rien de semblable dans le système actuel. Il faut donc instituer, dans ce cas particulier, des dispositions qu'on ne retrouve nulle part ailleurs dans la loi actuelle. D'autres parties de la loi ont des dispositions différentes, mais nous faisons face à une situation nouvelle et il faut à tout prix protéger l'intéressé. Peu m'importe qu'il soit un criminel. Cela constitue une surveillance clandestine et même une demande clandestine de mandat, car les seules personnes présentes sont l'officier de la Couronne et le juge.

M. Asselin: Cela peut arriver dans les grands districts comme Montréal ou Toronto, mais que se passera-t-il dans un district comme le mien, Chicoutimi ou Montmagny, où il n'y a que deux juges, et où un juge de la cour supérieure vient une fois par mois?